Fonds de Sécurité d'Existence
des Fabrications Métalliques
Secrétariat National (FSEFM)

Fonds Social pour les Employés du Métal
Fonds de Sécurité d'Existence (FSEM)

« TRAVAIL FAISABLE – MODIFICATION DE CARRIÈRE »

INSTRUCTION AUX ORGANISMES SYNDICAUX DE PAIEMENT - 2022-B

Concerne : Ajustement du niveau et calcul des montants à partir du 01/01/2022

À partir du 1er janvier 2018, les travailleurs de 58 ans et plus, occupés dans le secteur des fabrications métalliques (CP111 et CP209), qui subissent une perte de salaire suite à une modification de carrière dans le cadre du travail faisable, peuvent bénéficier d'une indemnité complémentaire du Fonds de Sécurité d'Existence des Fabrications Métalliques ou du Fonds Social pour les Employés du Métal.

La modification de carrière présuppose une modification de carrière convenue entre le travailleur et l'employeur avec passage pour les différentes catégories :

A. à une fonction alternative avec réduction de salaire à partir de 58 ans ;
B. d'un travail en équipe ou de nuit à un régime de jour à partir de 58 ans ;
C. d'un emploi à temps plein au 4/5e à partir de 60 ans.

Les montants de l'intervention du FSEFM et du FSEM sont indexés à partir du **01/01/2022**, ainsi que la méthode de calcul initiale. Ci-après, nous vous communiquons les nouveaux montants pour toutes les catégories :

Le point de départ pour cette prime mensuelle brute est le montant de l'ONEM.
À partir du 1er janvier 2022, les indemnités suivantes sont applicables.

	Personne en cohabitation	Personne isolée	Personne isolée ayant des enfants à charge
Àpd 01/01/2022	250,58 €	302,40 €	302,40 €
Àpd 01/03/2022	255,61 €	308,46 €	308,46 €
Àpd 01/05/2022	260,72 €	314,63 €	314,63 €

Le travailleur qui remplit toutes les conditions a droit à une indemnité mensuelle brute qui correspond au montant brut de l'allocation d'interruption mensuelle accordée par l'Office national de l'emploi aux travailleurs qui réduisent leurs prestations de travail à 4/5e dans le cadre du crédit-temps pour emplois de fin de carrière, éventuellement réduites en proportion de la perte de salaire brut du travailleur (sans tenir compte de l'indemnité du Fonds) si celle-ci est inférieure à 20 %.

Tél. Service Droits +32 2 504 97 94/98
Tél. Centrale +32 2 504 97 60
fm15@fondsmet.be
Galerie Ravenstein 27 boîte 7
1000 BRUXELLES

Exemples :
Au moment de la conclusion de cette C.C.T. l'allocation d'interruption pour le crédit-temps fin de carrière à 4/5e est égale à :
- *260,72 euros pour les travailleurs cohabitants*
- *314,63 euros pour les travailleurs isolés*

Exemple 1:
Dans le cadre du passage d'un régime de travail à plein temps à un régime de travail à 4/5e au sens de l'article 3 de la présente C.C.T., le salaire brut d'un travailleur est réduit de 20 %.
Le travailleur a le statut « isolé ».
L'indemnité mensuelle brute payée par le FSEFM est égale à 314,63 euros.

Exemple 2:
Dans le cadre du passage d'un régime de travail en équipes ou de nuit à un régime de jour au sens de l'article 3 de la présente C.C.T., le salaire brut d'un travailleur est réduit de 10 %.
Le travailleur a le statut « isolé ».
*L'indemnité mensuelle brute payée par le FSEFM est égale à 157,32 euros (= 314,63 euros * 10/20).*

Exemple 3:
Dans le cadre du passage à une fonction alternative au sens de l'article 3 de la présente CCT, le salaire brut d'un travailleur est réduit de 25%.
Le travailleur a le statut « isolé ».
L'indemnité mensuelle brute payée par le FSEFM est égale à 314,63 euros.

Exemple 4:
Un travailleur est réaffecté à un autre emploi avec une fraction d'occupation effective de moins de 4/5e.
Aucune indemnité en application de la présente C.C.T. est payée.

Les organismes syndicaux de paiement peuvent naturellement obtenir plus d'informations auprès du

SERVICE DROITS DU FSEFM ET DU FSEM
TÉL. 02 504 97 94 / +32 2 504 97 98
E-MAIL : FM15@fondsmet.be
GALERIE RAVENSTEIN 27 BTE 7 – 1000 BRUXELLES

Instruction envoyée en 06/2022